

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-041

DÉCISION N° : 2009-041-018

DATE : Le 21 juin 2012

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.
NORMAND BOUCHARD
et
MARIO DUMAIS
et
TRI MINH HUYNH
et
MARIO PAQUIN
et
GÉRALD PARKIN
et
GIA TUONG QUAN
et
THINH TUONG QUAN
et
ROBERT SAVOIE
et
BARTELOMEO TORINO
et
RICHARD TREMBLAY
et
CLAUDE VALADE
et
RENÉ VIAU
et
SERGE BELVAL
et
9175-9704 QUÉBEC INC.
et
FONDS DE PLACEMENT NOR-WEST

2009-041-018

PAGE : 2

Parties intimées

et

TD WATERHOUSE

et

BANQUE TORONTO DOMINION, 3131, boul. Côte-Vertu, Saint-Laurent (Québec) H4R 1Y8

et

BANQUE TORONTO DOMINION, 3590, boul. St-Laurent, Montréal (Québec) H2X 2V3

et

CAISSE POPULAIRE MONTRÉAL-NORD

et

BANQUE SCOTIA

et

SCOTIA MCLEOD DIRECT INVESTING

et

BANQUE DE MONTRÉAL, succursale située au 61, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec)

et

QUESTRADE INC.

et

RBC DIRECT INVESTING

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, succursale principale située au 1, Place Ville-Marie, Montréal (Québec)
H3C 3B5

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, succursale située au 825, rue St-Laurent, Longueuil (Québec)

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS PIERRE-BOUCHER

et

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS

et

COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC.

et

BMO LIGNE D'ACTION INC.

Parties mises en cause

et

GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

Partie intervenante

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Isabelle Bédard

(Girard et al.)

Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 18 juin 2012

2009-041-018

PAGE : 3

DÉCISION

L'HISTORIQUE DU DOSSIER

L'ORDONNANCE INITIALE

[1] Le 7 décembre 2009, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a prononcé un blocage, une interdiction d'opérations sur valeurs, une interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et une mesure visant à assurer le respect de la loi, le tout à la demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »)¹. Ces ordonnances ont été prononcées en vertu des articles 249, 250, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, tels qu'ils étaient en vigueur à ce moment.

LES DEMANDES D'AUDIENCE DES INTIMÉS

[2] Les intimés Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Fonds de Placement Nor-West et Michel Larocque ont saisi le Bureau d'une demande d'être entendus. Une audience a été fixée au 21 décembre 2009. À cette date, les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc. et 9201-7144 Québec inc., ont, par l'entremise de leur procureur, manifesté auprès du Bureau leur désir d'être entendus, suivant la décision du 7 décembre 2009.

[3] De plus, lors de l'audience du 21 décembre 2009, le procureur de l'intimé Mario Dumais a comparu pour ce dernier. Les intimés ont formulé des demandes de levée partielle de blocage et l'audience s'est poursuivie le 22 décembre 2009, afin de permettre aux intimés de compléter leur preuve.

LA LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE ET LES PROCÉDURES JUDICIAIRES

[4] Suivant ces demandes, le Bureau a, le 23 décembre 2009, accordé une levée partielle de blocage en faveur de certains intimés⁴. Les 26 et 27 janvier 2010, les intimés Michel Larocque, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau et Fonds de Placement Nor-West et les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc., 9201-7144 Québec inc. ont déposé une requête en annulation d'une partie de la décision numéro 2009-041-001, à savoir celle concernant l'ordonnance de blocage, pour motif d'insuffisance *ab initio*.

[5] Dans l'intervalle, le Bureau a reçu signification d'une requête en jugement déclaratoire et d'un avis d'intention de soulever l'inconstitutionnalité de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et du deuxième aliéna de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le tout déposé à la Cour supérieure par Normand Bouchard, Michel Larocque, Claude Valade, René Viau, Richard Tremblay et Fonds de Placement Nor-West⁵. Les intimés Michel Larocque, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau et Fonds de Placement Nor-West ont retiré le 21 mai 2010 leur requête en annulation de blocage.

LES ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

1 *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2009 QCBDRVM 78.
 2 L.R.Q., c. V-1.1.
 3 L.R.Q., c. A-33.2.
 4 *Autorité des marchés financiers c. Tremblay*, 2009 QCBDRVM 79.
 5 Dossier n° 500-36-005331-106.

2009-041-018

PAGE : 4

[6] Le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 7 décembre 2009 à plusieurs reprises :

- le 1^{er} avril 2010⁶;
- le 28 juillet 2010⁷;
- le 19 novembre 2010⁸;
- le 18 mars 2011⁹;
- le 11 juillet 2011¹⁰;
- le 3 novembre 2011¹¹; et
- le 29 février 2012¹².

LE MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

[7] Notons que la décision du 28 juillet 2010 de prolongation de blocage contenait également une décision de mode spécial de signification visant toute nouvelle décision et procédure à intervenir dans le présent dossier :

« 1) Il autorise la signification à la mise en cause Questrade inc. par télécopieur au numéro suivant : (416) 227-0078;

2) Il autorise la signification à la mise en cause RBC Direct Investing par huissier, à l'adresse suivante, soit le 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8 (à l'attention de John Caucci);

3) Il autorise la signification à la mise en cause BMO Ligne d'Action inc. par huissier, à l'adresse suivante, soit le 2015, rue Peel, bureau 200, Montréal, Québec, H3A 1T8;

4) Il autorise la signification à 9179-5252 Québec inc., à Air Bermuda inc. et à Robert Savoie par la publication d'un communiqué sur le site Internet de l'Autorité, soit le <http://www.lautorite.qc.ca/>;

5) Il autorise la signification à 9175-9704 Québec inc. par télécopieur, à l'attention de M^e Prihoda;

6) Il autorise la signification à Aquamondial inc. par une signification à l'attention de Jacky Quan, un administrateur d'Aquamondial inc.

La présente décision pour un mode spécial de signification sera valide pour la présente décision ainsi que pour toute nouvelle décision et procédure à intervenir dans le présent dossier, à moins d'avis contraire. »¹³

L'AUDIENCE ET LA DÉCISION DE MAINTIEN DES ORDONNANCES DU BUREAU

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2010 QCBDR 25.
⁷ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2010 QCBDR 53.
⁸ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2010 QCBDR 102.
⁹ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 25.
¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 66.
¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 102.
¹² *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2012 QCBDR 22.
¹³ Précitée, note 7.

2009-041-018

PAGE : 5

[8] Une audience portant sur la demande d'être entendus des intimés s'est tenue les 20 et 21 octobre 2010 au siège du Bureau, en présence de la procureure de l'Autorité et du procureur des intimés Normand Bouchard, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Fonds de Placement Nor-West et Michel Larocque.

[9] Lors de l'audience du 20 octobre 2010, la procureure de l'Autorité a déposé une lettre reçue de M^e Jean-François Brière à l'effet que les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc. et 9201-7144 Québec inc. renonçaient à leurs droits d'être entendus à l'audition devant se tenir du 20 au 22 octobre 2010.

[10] Après l'audience des 20 et 21 octobre 2010, la demande d'être entendus des intimés a été prise en délibéré par le Bureau. Le Bureau a rendu sa décision le 27 juin 2011¹⁴; il a alors confirmé le contenu de sa décision du 7 décembre 2009, sauf à l'égard de Michel Larocque. Les interdictions et le blocage prononcés à l'encontre de ce dernier ont été levés.

LA LEVÉE DE BLOCAGE EN FAVEUR DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA ET LA DEMANDE DE RESTITUTION DE L'AUTORITÉ

[11] De plus, le Bureau avait été saisi le 15 octobre 2010 d'une requête en intervention et en levée partielle de blocage de la part de la Gendarmerie Royale du Canada (la « GRC »). Une partie de cette requête avait été présentée lors de l'audience tenue les 20 et 21 octobre 2010, mais la preuve de l'intervenante-requérante n'était pas terminée. Le procureur de la GRC est donc intervenu à l'audience du 5 juillet 2011 pour demander à ce qu'une date d'audience soit fixée, afin de lui permettre de clore sa requête.

[12] Le 22 septembre 2011, l'Autorité a présenté au Bureau une demande de levée partielle de blocage et de restitution de fonds à la GRC et à l'Autorité, cette dernière réclamant le reliquat contenu dans le compte bancaire de Fonds de Placement Nor-West, après le remboursement à la GRC. Le 6 octobre 2011, la GRC a adressé au Bureau une demande amendée de levée partielle du blocage visant les fonds contenus dans le compte du Fonds de Placement Nor-West, le tout pour un montant de 10 913,17 \$.

[13] La demande de levée partielle de blocage de la GRC a été accordée par le Bureau le 3 novembre 2011¹⁵. La procureure de l'Autorité avait demandé lors de l'audience de ne pas procéder pour le moment sur sa demande de restitution du reliquat, après remboursement de la GRC.

[14] Le 29 mai 2012, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande amendée visant à obtenir la levée partielle de l'ordonnance de blocage et la restitution du reliquat des sommes se trouvant dans le compte de Fonds de Placement Nor-West auprès de la Banque Royale du Canada. La demande a été entendue le 18 juin 2012. Le Bureau a rendu sa décision le 21 juin 2012 et a accordé la levée partielle du blocage en faveur de l'Autorité relativement au compte de Fonds de Placement Nor-West auprès de la Banque Royale du Canada.

LE BLOCAGE ADDITIONNEL

[15] Le 2 février 2012¹⁶, suivant une demande de l'Autorité et une audience *ex parte* tenue le 31 janvier 2012, le Bureau a prononcé une ordonnance de blocage à l'encontre de Tri Minh Huynh visant un immeuble détenu par ce dernier. Le 15 février 2012, le Bureau a reçu un avis de contestation de cette

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 50.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 102.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Huynh*, 2012 QCBDR 16.

2009-041-018

PAGE : 6

décision par Tri Minh Huynh. Ce dernier s'est toutefois désisté de sa contestation le 1^{er} mai 2012 et une requête pour levée partielle de blocage a été présentée le 24 mai 2012 en même temps qu'une demande de prolongation de blocage relativement à l'immeuble.

[16] Le 28 mai 2012¹⁷, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage du 2 février 2012 et a levé l'ordonnance de blocage pour permettre à Tri Minh Huynh d'ouvrir un compte bancaire et pour les fins de la vente de l'immeuble, le tout étant sujet à certaines conditions.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE DE L'AUTORITÉ

[17] Enfin, le 25 mai 2012, le Bureau a été saisi d'une nouvelle demande de prolongation de blocage dans le présent dossier. Un avis d'audience a été signifié à toutes les parties, notamment selon le mode spécial de signification autorisé, afin de les aviser de la tenue d'une audience le 18 juin 2012.

[18] Un mode spécial de signification de l'avis d'audience a été autorisé pour Claude Valade afin que l'avis et la demande de prolongation de blocage lui soient signifiés par la voie d'un communiqué de presse émis par l'Autorité. Le Bureau a également autorisé que l'avis à RBC Direct Investing lui soit signifié au 630, boul. René-Lévesque Ouest, 1^{er} étage, Montréal.

L'AUDIENCE

[19] L'audience a eu lieu à la date prévue, en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés et les mises en cause n'étaient ni présents ni représentés à l'audience, quoique dûment signifiés.

[20] La procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une enquêteuse de l'Autorité. Cette dernière a mentionné que les motifs initiaux sont toujours présents et que l'enquête se poursuit. Une conférence préparatoire est prévue pour le 21 juin 2012 dans le dossier de la poursuite déposée par la GRC. Elle a mentionné que des poursuites pénales ont été déposées le 15 mars 2012 par l'Autorité des marchés financiers, relativement au stratagème impliquant Bartolomeo Torino, Claude Valade, Serge Belval et Gérald Parkin.

[21] Les chefs d'accusation déposés portent sur le fait de s'être concerté en vue de tenter d'influencer le cours ou la valeur des actions de deux sociétés, par des pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses auprès d'investisseurs en contravention à l'article 207 de la *Loi sur les valeurs mobilières* avec référence à l'article 195.2 de la Loi et pour les intimés Claude Valade et Serge Belval pour avoir agi à titre de courtier ou conseiller sans être inscrit.

[22] Elle a indiqué que des démarches administratives ont été faites pour mettre à jour les comptes des personnes visées par le blocage pour chaque stratagème et elle a effectué une recherche des investisseurs ayant investi dans Fonds de Placement Nor-West.

[23] La procureure de l'Autorité demande au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage dans le présent dossier, sauf pour les intimés Claude Adam, Aquamondial inc., 9179-5252 Québec inc., 9137-1534 Québec inc., 9201-7144 Québec inc. et Air Bermuda inc. Elle souligne que les procédures pénales sont en cours et que les motifs initiaux sont toujours existants. De plus, les intimés ne se sont pas présentés pour contester la demande.

L'ANALYSE

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Huynh*, 2012 QCBDR 55.

2009-041-018

PAGE : 7

[24] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁸.

[25] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁹. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²⁰.

[26] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[27] Il est à noter qu'aucun des intimés n'était présent à l'audience du 18 juin 2012, alors qu'ils avaient reçu la signification de l'avis d'audience du Bureau. Ils n'étaient pas non plus représentés. Du fait de cette absence, ils ont fait défaut d'établir que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage du Bureau avaient cessé d'exister.

[28] De plus, les procédures criminelles et pénales se poursuivent. Le Bureau est donc d'avis qu'il y a lieu d'accorder la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage dans le présent dossier.

LA DÉCISION

[29] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 7 décembre 2009²¹, telle que renouvelée depuis²² et ce, de la manière suivante :

- 1) **ORDONNE** à la Banque TD Canada Trust, succursale située au 3131, boul. Côte-Vertu à St-Laurent, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont les titulaires sont Jackie Quan et Tri Minh Huynh, notamment dans les comptes suivants :
 - i. compte 0002343 dont le titulaire est Jackie Quan;
 - ii. compte 5627044 dont le titulaire est Jackie Quan;
 - iii. compte 6418398 dont le titulaire est Tri Minh Huynh;
- 2) **ORDONNE** à la Banque TD Canada Trust, succursale située au 3590, boul. Saint-Laurent à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont le titulaire est Normand Bouchard, notamment dans le compte 6297091;
- 3) **ORDONNE** à la Banque TD Waterhouse située au 500, rue Saint-Jacques Ouest à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou

¹⁸ Précitée, note 2, art. 249 (1°).

¹⁹ *Id.*, art. 249 (2°).

²⁰ *Id.*, art. 249 (3°).

²¹ Précitée, note 1.

²² Précitées, notes 6 à 12.

2009-041-018

PAGE : 8

dont elle a la garde ou le contrôle, dont les titulaires sont Jackie Quan et Gia Tuong Quan notamment dans les comptes de courtage suivants :

- i. compte 589451A dont le titulaire est Jackie Quan;
 - ii. compte 603078A dont le titulaire est Gia Tuong Quan;
- 4) **ORDONNE** à la Banque de Montréal, située au 61, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont les titulaires sont Tri Minh Huynh et/ou Thi Phan Lieu, notamment dans le compte portant le numéro 8038208;
 - 6) **ORDONNE** à BMO Ligne d'Action inc., située au 100 King St. W., Floor B1, à Toronto, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Jacky Quan, notamment dans le compte portant le numéro 2153593021;
 - 7) **ORDONNE** à la Banque Scotia, située au 4010, boul. St-Jean à Dollard-des-Ormeaux de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Jackie Quan, notamment dans le compte portant le numéro 146684;
 - 8) **ORDONNE** à Scotia McLeod Direct Investing, située au P.O. Box 1115, Station Place d'Armes à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Jackie Quan, notamment dans le compte portant le numéro 55302764;
 - 9) **ORDONNE** à la Caisse populaire de Montréal-Nord, située au 5640, boul. Léger à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Mario Dumais notamment dans le compte portant le numéro 347674;
 - 10) **ORDONNE** à la Caisse populaire Pierre-Boucher, située au 2401, boul. Roland-Therrien à Longueuil, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Investissement Max, notamment le compte portant le numéro 94488;
 - 11) **ORDONNE** à Valeurs Mobilières Desjardins, située au 1170, rue Peel, Bureau 300 à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Investissement Max, notamment dans le compte portant le numéro 63S6MA7;
 - 12) **ORDONNE** à Courtage Direct Banque Nationale inc., située au 1100, rue University, 7e étage, à Montréal de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Mario Dumais, notamment dans le compte portant le numéro 66W6ZHA;
 - 13) **ORDONNE** à Questrade inc., située au 5650 Yonge Street, Suite 1700, à Toronto, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Jacky Quan, notamment dans le compte portant le numéro 3BLWH5;
 - 14) **ORDONNE** à la Banque Royale du Canada, située 825, rue St-Laurent à Longueuil, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Investissement Max, notamment dans les comptes 1005388 et 1005594.

2009-041-018

PAGE : 9

- 15) **ORDONNE** à RBC Direct Investing, située au 200 Bay Street, North Tower, P.O. Box 75, à Toronto de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Investissement Max, notamment dans le compte portant le numéro 6896424915;
- 16) **ORDONNE** aux intimés dont les noms apparaissent ci-après de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens, des comptes identifiés à l'Annexe A de la présente décision;
- Normand Bouchard;
 - Mario Dumais;
 - Tri Minh Huynh;
 - Mario Paquin;
 - Gérald Parkin;
 - Gia Tuong Quan;
 - Thinh Tuong Quan;
 - Robert Savoie;
 - Bartelomeo Torino;
 - Richard Tremblay;
 - Claude Valade;
 - René Viau;
 - Serge Belval;
 - 9175-9704 Québec inc. faisant affaires sous la dénomination sociale d'Investissement Max; et
 - Fonds de Placement Nor-West.
- 17) **ORDONNE** aux intimés dont les noms apparaissent ci-après de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession;
- Normand Bouchard;
 - Mario Dumais;
 - Tri Minh Huynh;
 - Mario Paquin;
 - Gérald Parkin;
 - Gia Tuong Quan;
 - Thinh Tuong Quan;
 - Robert Savoie;
 - Bartelomeo Torino;
 - Richard Tremblay;
 - Claude Valade;

2009-041-018

PAGE : 10

- René Viau;
- Serge Belval;
- 9175-9704 Québec inc. faisant affaires sous la dénomination sociale d'Investissement Max; et
- Fonds de Placement Nor-West.

[30] Enfin, le Bureau rappelle que le mode spécial de signification qu'il a accordé dans la décision du 28 juillet 2010²³ est valide pour la présente décision, à savoir :

- 1) Il autorise la signification à la mise en cause Questrade inc. par télécopieur au numéro suivant : (416) 227-0078;
- 2) Il autorise la signification à la mise en cause RBC Direct Investing par huissier, à l'adresse suivante, soit le 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8 (à l'attention de John Caucci);
- 3) Il autorise la signification à la mise en cause BMO Ligne d'Action inc. par huissier, à l'adresse suivante, soit le 2015, rue Peel, bureau 200, Montréal, Québec, H3A 1T8;
- 4) Il autorise la signification à 9179-5252 Québec inc., à Air Bermuda inc. et à Robert Savoie par la publication d'un communiqué sur le site Internet de l'Autorité, soit le <http://www.lautorite.qc.ca/>;
- 5) Il autorise la signification à 9175-9704 Québec inc. par télécopieur, à l'attention de M^e Pihoda;
- 6) Il autorise la signification à Aquamondial inc. par une signification à l'attention de Jacky Quan, un administrateur d'Aquamondial inc.

[31] La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision du 21 juin 2011 prononçant la levée partielle de blocage et la restitution du reliquat du compte de Fonds de Placement Nor-West de la manière suivante :

IL ORDONNE à Fonds de Placement Nor-West de remettre à l'Autorité des marchés financiers le reliquat du compte bancaire n° 1208065 dont elle est titulaire auprès de la Banque Royale du Canada, succursale principale Montréal, située au 1, Place Ville-Marie, rez-de-chaussée, Montréal (Québec) H3C 3B5 et, à cette fin;

IL ORDONNE la levée partielle de l'ordonnance de blocage prononcée le 7 décembre 2009 et modifiée le 27 juin 2011 à l'encontre de Fonds de Placement Nor-West, relativement au compte bancaire n° 1208065 dont Fonds de Placement Nor-West est titulaire, en faveur de l'Autorité des marchés financiers, pour le reliquat, le tout à la condition que la Banque Royale du Canada, succursale principale Montréal, située au 1, Place Ville-Marie, rez-de-chaussée, Montréal (Québec) H3C 3B5, remette ce reliquat à l'Autorité des marchés financiers.

23

Précitée, note 7.

2009-041-018

PAGE : 11

[32] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁴, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles ont été prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 21 juin 2012.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

²⁴ Précitée, note 2.

ANNEXE A

Institutions bancaires	Succursale	Transit	Détenteur	No. de compte
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	Tri Minh Huynh	6418398
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	Jacky Quan	5627044
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	Jacky Quan	0002343
TD Canada Trust	3590, boul. St-Laurent, Montreal (Québec) H2X 2V3	4720	Normand Bouchard	6297091
TD Waterhouse	500, rue St-Jacques, Montréal, Québec H2Y 1S1		Jacky Quan	589451A
TD Waterhouse	500, rue St-Jacques, Montréal, Québec H2Y 1S1		Gia Tuong Quan	603078A
Banque de Montréal	61, boul. René-Lévesque, Montréal (Québec)	2108	Tri Minh Huynh (compte conjoint avec Thi Phan Lieu)	8038208
BMO Ligne d'Action	100 King St. W., Floor B1, Toronto, Ontario, M5X 1H3		Jacky Quan	215359302
Banque Scotia	4010, boul. St-Jean, Dollard-des-Ormeaux (Québec)	77251	Jacky Quan	146684
Scotia McLeod Direct Investing	P.O. Box 1115, Station Place D'armes, Montreal, Québec H2Y 9Z9		Jacky Quan	55302764
Caisse populaire de Montréal-Nord	5640, boulevard Léger, Montréal-Nord (Québec) H1G 1K5	30513	Mario Dumais	347674
Caisse populaire Pierre-Boucher	2401, boul. Roland-Therrien, Longueuil (Québec)	30446	Investissement Max	94488
Valeurs Mobilières Desjardins	1170, rue Peel, Bureau 300, Montréal Qc H3B 0A9		Investissement Max	63S6MA7
Courtage Direct Banque Nationale	1100, rue University, 7e étage, Montréal (Québec), H3B 2G7		Mario Dumais	66W6ZHA
Questrade	5650 Yonge Street, Suite 1700, Toronto, Ontario M2M 4G3		Jacky Quan	3BLWH5
RBC Banque Royale	825, rue St-Laurent, Longueuil (Québec)	1851	Investissement Max	1005388
RBC Banque Royale	825, rue St-Laurent, Longueuil (Québec)	1851	Investissement Max	1005594
RBC Direct Investing	200 Bay Street, North Tower, P.O. Box 75, Toronto, Ontario M5J 2Z5		Investissement Max	6896424915

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-034

DÉCISION N° : 2012-034-001

DATE : Le 20 juillet 2012

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

JEAN-LOUIS KÈGLE

et

LES ENTREPRISES D.P.P. INC.

Parties intimées

et

CAISSE DESJARDINS GODEFROY

Partie mise en cause

**ORDONNANCES EX PARTE DE BLOCAGE, D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS ET D'INTERDICTION
D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER ET MESURE PROPRE À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI**
[art. 249, 265 et 266, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), art. 93, 94 et 115.9, *Loi sur l'Autorité
des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Sébastien Simard et M^e Steeven Plante
(Girard et al.)
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 17 juillet 2012

DÉCISION

[1] Le 16 juillet 2012, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce, à l'encontre des intimés Jean-Louis Kègle et Les Entreprises D.P.P. inc. (« *DPP* »), une ordonnance de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller.

[2] Cette demande a été présentée en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[3] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert. Une audience *ex parte* s'est donc tenue au siège du Bureau le 17 juillet 2012, afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

[4] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*³, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux. Des copies conformes de la demande amendée de l'Autorité et de la déclaration sous serment sont annexées à la présente décision.

LA DEMANDE

[5] Le Bureau reproduit ci-après les faits allégués par l'Autorité :

LES PARTIES

1. La demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité »), est l'organisme chargé de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après la « LVM ») et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à la l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (ci-après la « LAMF »);

I) Jean-Louis Kègle

2. L'intimé, Jean-Louis Kègle (ci-après « Kègle »), est président et premier actionnaire de l'intimée Les Entreprises D.P.P. inc. (ci-après « D.P.P. »);
3. L'intimé Kègle n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de conseiller en valeurs ou de courtier en valeurs;
4. L'intimé Kègle n'est pas un émetteur inscrit à titre d'émetteur assujetti inscrit auprès de l'Autorité;

II) Les Entreprises D.P.P. inc.

5. L'intimée D.P.P. a été constituée le 13 décembre 2002 en vertu de la *Loi sur les compagnies partie 1A*, L.R.Q. c. C-38 et elle a son siège social au 136, rue Notre-Dame Est, Trois-Rivières, Québec;
6. Selon le relevé du REQ, l'intimée D.P.P. œuvre dans le domaine de la gestion d'immeubles locatifs;
7. Selon le relevé du REQ, l'intimé Kègle est actionnaire de l'intimée D.P.P.;
8. Selon le relevé du REQ, l'intimé Kègle est administrateur et président de l'intimée D.P.P.;
9. L'intimée D.P.P. n'est pas inscrite auprès de l'Autorité à titre de conseiller en valeurs ou de courtier en valeurs;
10. L'intimée D.P.P. n'est pas un émetteur assujetti inscrit auprès de l'Autorité;

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ (2004) 136 G.O. II 4695.

11. Aucun prospectus n'a été déposé et soumis au visa de l'Autorité par l'intimée D.P.P.;

LES FAITS

12. En mars 2011, l'Autorité a reçu une dénonciation relativement à des activités de sollicitation d'investissements de la part des intimés D.P.P. et Kègle;
13. En décembre 2011, l'Autorité a reçu deux autres dénonciations relatives à des activités de sollicitation d'investissements de la part des intimés D.P.P. et Kègle;
14. Le 23 janvier 2012, l'Autorité a institué une enquête portant, notamment, sur les activités de placement de valeurs effectuées par les intimés D.P.P. et Kègle;
15. Selon la preuve recueillie à ce jour, il appert que les intimés D.P.P. et Kègle ont exercé l'activité de conseiller ou de courtier en valeurs, et ce, sans être inscrits à titre de conseiller ou de courtier auprès de l'Autorité;
16. Selon la preuve recueillie à ce jour, il appert que les intimés D.P.P. et Kègle procèdent au placement ou à l'aide au placement de valeurs sans avoir procédé préalablement au dépôt d'un prospectus soumis au visa de l'Autorité;

I) EXEMPLES DE PLACEMENTS VISÉS PAR LA LVM

1) R.B.

17. Cet investisseur a rencontré l'intimé Kègle et c'est ce dernier qui lui a donné les informations sur l'intimée D.P.P. et qui lui a montré les immeubles détenus par l'intimée D.P.P. avant qu'il n'investisse;
18. En décembre 2011, cet investisseur a acquis 25 actions de l'intimée D.P.P. à 1 \$, ce qui lui donnerait le droit de vote lors des assemblées d'actionnaires;
19. Cet investisseur investit depuis décembre 2011 un montant de 50 \$ par mois auprès de l'intimée D.P.P., soit deux versements de 25 \$ par mois;
20. Cet investissement est fait sous la forme d'un prêt fait à l'endroit de l'intimée D.P.P.;
21. Cet investissement doit rapporter à R.B. un rendement équivalent entre 1 \$ et 2 \$ par mois;
22. Ces intérêts sont réinvestis à chaque mois auprès de l'intimée D.P.P.;
23. Lors de son investissement auprès de l'intimée D.P.P., cet investisseur a reçu de l'intimé Kègle une lettre de bienvenue mentionnant que le principal but de l'intimée D.P.P. est de partager les profits de la compagnie avec ses membres, selon leurs investissements et leur participation;
24. Cette lettre spécifie qu'un rapport sera transmis à l'investisseur à tous les mois afin de permettre au membre de suivre la progression de ses intérêts;
25. Cet investisseur a remis à l'Autorité une copie vierge du contrat qu'il a reçu de l'intimé Kègle;
26. Le contrat prévoit que l'engagement contracté constitue un prêt à l'intimée D.P.P.;
27. Selon le contrat, le prêt est de 25 \$ par mois sur une période de trois ans pour un total de 900 \$;

28. Le contrat prévoit que les prêts servent à l'achat d'immeubles selon le plan prévu par l'intimée D.P.P.;
29. Le contrat prévoit que les versements des intérêts sont faits selon une grille de partage de profits prévue par l'intimée D.P.P. à mesure qu'elle en réalisera;
30. Le contrat prévoit que les intérêts sont convertis en capital à la fin de chaque année;
31. Finalement, le contrat prévoit une acceptation à l'effet que l'intimée D.P.P. ne remboursera le capital et les intérêts qu'au moment où les argents seront raisonnablement disponibles sans mettre en péril ses activités;
32. L'intimé Kègle a également fourni à cet investisseur une présentation « PowerPoint » présentant les activités de l'intimée D.P.P.;
33. Selon la présentation, investir auprès de l'intimée D.P.P. apporte les avantages suivants :
 - Participation aux profits;
 - Retirer des bénéfices intéressants;
 - Opportunité de faire progresser l'entreprise;
 - Devenir propriétaire d'immeubles sans les inconvénients du propriétaire;
34. Cette présentation stipule qu'un investissement auprès de l'intimée D.P.P. permet de se bâtir un capital avec la valeur croissante des immeubles et d'obtenir un revenu mensuel;
35. La présentation fait la promotion d'un taux de rendement de D.P.P. de plus de 5 % pour les trois dernières années;
36. La situation financière annexée à cette présentation rapporte que l'intimée D.P.P. possédait au 1^{er} janvier 2011 pour 32 320,33 \$ de liquidités et pour 1 221 000 \$ d'actifs en immobiliers, pour un actif total de 1 259 320 \$;
37. Il est aussi mentionné que l'intimée D.P.P., à cette date, devait 582 355,10 \$ à ses membres et 626 951,32 \$ en hypothèque pour un passif total de 1 209 306,62 \$;
38. La présentation mentionne que l'intimée D.P.P. comptait, au 31 décembre 2010, plus de 296 membres pour un montant total investi de 582 355 \$;
39. Les projections fournies dans le cadre de cette présentation font la promotion qu'un investissement de 25 \$ par mois peut rapporter au bout de 25 ans des rentes mensuelles de 1 301,32 \$ et au bout de 30 ans des rentes mensuelles de 3 832,13 \$;
40. Des projections pour référencement sont aussi produites à la présentation afin de faire la promotion que le fait de recruter entre 1 et 6 personnes par année peut rapporter entre 1 023,72 \$ et 5 195,75 \$ au bout de 15 ans;
41. Cet investisseur a obtenu des intimés Kègle et D.P.P. un tableau portant le titre « 04 avril rapport » et sur lequel on retrouve 316 investisseurs, identifiés par numéro;
42. Ce tableau mentionne, notamment, les investissements pour le mois ainsi que les intérêts, les intérêts sur référé et les intérêts suite à des recrutements;
43. Cet investisseur a également obtenu des intimés Kègle et D.P.P. un second tableau portant le même titre qui classe les investisseurs en fonction des meilleurs intérêts versés;
44. L'analyse de ce tableau démontre qu'une hiérarchie est créée entre les investisseurs en fonction du montant de leur investissement, le taux d'intérêt alloué étant fixé en fonction du montant investi et du nombre de référencement et de recrutement;

45. Cet investisseur a également obtenu des intimés Kègle et D.P.P. un document qui présente un bilan des actifs et des passifs de l'intimée D.P.P.;
46. Dans ce bilan, en outre, des pertes sont enregistrées pour les cinq (5) immeubles suivants :
- le 1020 rue Notre-Dame : - 552,06 \$
 - le 1030 rue Forget : - 2 976,95 \$
 - le 1040 rue Tonnancour : - 1 007,86 \$
 - le 1060 rue Wilfrid Rocheleau : - 2 085,22 \$
 - le 9999 rue Compagnie : - 4 789,40 \$
- pour un total de pertes de 11 411,49 \$;
47. De même, un profit est enregistré pour les trois immeubles suivants :
- le 1000 rue Carrier : 1 292,79 \$
 - le 1010 rue St-Georges : 1 412,95 \$
 - le 1050 rue Laviolette : 1 771,82 \$;
- pour un profit total de 4 477,56 \$;
48. Le sommaire de ce bilan dresse un portrait négatif enregistrant des pertes de 6 933,93 \$ pour une année;
- 2) M. A.**
49. Cet investisseur investit, depuis décembre 2011, un montant de 25 \$ par mois auprès de l'intimée D.P.P., le tout par virement bancaire;
50. Cet investisseur déclare avoir acheté une action du plan A de l'intimée D.P.P.;
51. Cette personne mentionne que l'intimée D.P.P. fait la promotion que le rendement sur les investissements augmente lorsque les investisseurs font du recrutement pour le bénéfice de l'intimée D.P.P.;
52. Selon cet investisseur, la durée pour obtenir le remboursement des investissements effectués auprès de l'intimée D.P.P. varie en fonction du montant du remboursement devant être effectué;
53. Selon cet investisseur, le rendement des investissements varie en fonction du nombre d'immeubles acquis par l'intimée D.P.P.;
54. L'intimé Kègle a également fourni à cet investisseur une présentation « PowerPoint » présentant les activités de l'intimée D.P.P.;
55. Cette présentation présente essentiellement les mêmes éléments que la présentation déjà déposée à l'exception de notamment :
- À la page 8 de ce document, on présente le conseil d'administration de 2011, au lieu du conseil d'administration de 2012;
 - L'immeuble 7 situé au 51 à 57 Wilfrid Rocheleau n'est pas présenté;
 - Un programme d'implication est présenté à la page 18 de ce document, ledit programme comprenant quatre (4) étapes dont : « Contacter ou référer au comité en place vos amis, parents et connaissances afin de leurs faire profiter des avantages de D.P.P. »;

- Les projections pour le référencement présentées à la p. 22 du document sont plus élevées que celles présentées à la p. 22 de l'autre document;
56. Les intimés Kègle et D.P.P. ont fourni à cet investisseur les trois documents;
- Le premier de ces documents fait état que les profits mensuels de l'intimée D.P.P. pour 2011 disponibles aux fins de partage entre les investisseurs sont de 2 918,95 \$ par mois et que les profits annuels disponibles aux fins de partage pour cette même année sont de 35 027,41 \$;
 - Le second document présente la situation financière de l'intimée D.P.P. au 1^{er} janvier 2011 et fait la promotion que si l'intimée D.P.P. vendait ses immeubles, payait ses hypothèques et remboursait ses membres, il resterait 50 000 \$ en surplus;
 - Le troisième document portant le titre « investissement mensuel » fait la promotion des intérêts et des rentes mensuelles que propose l'intimée D.P.P. en fonction des montants des investissements, de la durée de l'investissement et du nombre de référencement;
57. Finalement, les intimés Kègle et D.P.P. ont également fourni à cet investisseur des tableaux de l'intimée D.P.P.;
58. Les tableaux font la promotion d'un taux d'intérêt moyen pouvant atteindre 13,65 % pour un investissement de 3 300 \$ sur une période de 10 ans;
59. Les tableaux font la promotion d'une rente mensuelle entre 26,51 \$ à 122,57 \$ pour un investissement de 3 300 \$;
60. De même, ce document actualise ces montants en fonction du nombre de référencements de la manière suivante :
- Pour 11 personnes référées, le total des intérêts cumulés promu est de 27 387,06 \$, la rente mensuelle étant entre 112,47 \$ et 720,10 \$;
 - Pour 22 personnes référées, le total des intérêts cumulés promu est de 49 480,37 \$, la rente mensuelle étant entre 198,42 \$ et 1 317,62 \$;
 - Pour 33 personnes référées, le total des intérêts cumulés promu est de 71 573,68 \$, la rente mensuelle étant entre 284,37 \$ et 1 915,15 \$;
 - Pour 44 personnes référées, le total des intérêts cumulés promu est de 93 666,99 \$, la rente mensuelle étant entre 370,33 \$ et 2 512,67 \$;

3) B. B.

61. En 2007, cette investisseuse a été sollicitée par l'intimé Kègle afin d'investir auprès de l'intimée D.P.P.;
62. Le ou vers le 20 novembre 2007, sur la foi des représentations de l'intimé Kègle, cette investisseuse a signé une Convention de prêt afin de procéder à un placement de la somme de 900 \$ auprès de l'intimée D.P.P. par le biais de paiements de 25 \$ par mois pendant trois ans (36 mois), sur promesse du versement d'intérêts qui seraient eux-mêmes cumulés au capital investi;
63. La convention de prêt prévoit un terme de trois (3) ans;

64. La convention prévoit que les intérêts à être versés sont prédéterminés selon une grille de partage préétablie et que ces intérêts sont cumulés au capital investi;
65. Selon cette investisseuse, l'intimé Kègle lui aurait fait des représentations à l'effet que le rendement sur cet investissement serait de trois à cinq pour cent;
66. Un montant total de 15 000 \$ aurait été investi auprès de l'intimée D.P.P. par cette investisseuse, en son propre nom ainsi qu'au nom de ses enfants;
67. Suite à une demande afin de recouvrer son investissement, cette investisseuse reçoit de l'intimée D.P.P. une lettre datée du 20 décembre 2011 et signée par l'intimé Kègle à l'effet que, étant donné la demande de retrait par plusieurs membres en même temps, elle recevra, régulièrement à tous les mois, une partie de son argent, et ce, jusqu'au remboursement total;
68. Le ou vers le 27 décembre 2011, suite à la réception de la lettre, cette investisseuse reçoit de l'intimée D.P.P. deux chèques aux montants respectifs de 1 245,61 \$ et 50,14 \$ et signés par l'intimé Kègle;
69. Cette investisseuse a finalement été remboursée par les intimés en date du 1^{er} mai 2012, soit un peu plus de quatre mois suite à sa demande de remboursement initiale;
70. Selon cette investisseuse, il y aurait environ 300 investisseurs dans D.P.P. et des nouveaux placements seraient toujours en cours;

4) B.C.

71. Cet investisseur a été sollicité par l'intimé Kègle afin d'investir auprès de l'intimée D.P.P.;
72. Un montant total de 60 000 \$ aurait été prêté par cet investisseur à l'intimée D.P.P. afin d'investir dans un projet de coopérative d'investissement immobilier;
73. Les investissements initiaux de cet investisseur étaient de 25 \$ par mois;
74. Suite à ses investissements, cet investisseur s'est vu attribuer un certificat de 25 actions de l'intimée D.P.P. inc.;
75. Le remboursement de cet investisseur par D.P.P. s'est échelonné sur une période approximative de deux ans, soit de 2009 à octobre 2011;
76. Selon cet investisseur, des gens investiraient encore aujourd'hui auprès des intimés D.P.P. et Kègle;
77. De même, au cours de son enquête, l'Autorité a reçu un document promotionnel de l'intimée D.P.P. présentant des données pour l'année 2009;

II) RELEVÉS BANCAIRES DE L'INTIMÉE D.P.P.

78. À ce jour, l'enquête effectuée par l'Autorité révèle que, en date du 17 janvier 2003, les représentants de l'intimée D.P.P., dont l'intimé Kègle, ont procédé à une demande d'admission auprès de la Caisse Populaire Desjardins de Godefroy afin de procéder à l'ouverture du compte lié au folio 600094;
79. L'analyse des relevés bancaires relatifs au compte folio 600094 de la Caisse Desjardins Godefroy et plus particulièrement, des relevés du 23 février 2012 au 24 avril 2012, révèle que, durant cette période de trois mois, 79 dépôts de montants variant entre 25 \$ et 50 \$ ont été effectués au compte folio 600094 pour un montant total de 2 500 \$;

80. La majorité de ces dépôts sont faits par le biais de virements entre folios ou de virements automatiques entre folios et plusieurs d'entre eux portent des mentions telles que « actionnaire », « action », « investissement », « placement », « immobilier » et « D.P.P. inc. »;
81. Cette analyse démontre que, pour les mois de février 2012 à avril 2012, l'intimée D.P.P. continuait de recevoir des investissements de divers investisseurs par le biais de son compte de la Caisse Desjardins Godefroy folio 600094;
82. L'analyse des relevés bancaires du folio 600094 de la Caisse Populaire de Godefroy portant sur la période de janvier 2004 à avril 2012 démontre que, depuis 2003, l'intimée D.P.P. reçoit plusieurs virements par mois de montants variant entre 25 \$ et 50 \$ et pouvant être occasionnellement plus élevés, ces virements étant habituellement effectués vers le 15^e jour de chaque mois;

III) IMMEUBLES PROPRIÉTÉS DE L'INTIMÉE D.P.P.

83. Selon la preuve recueillie à ce jour, il appert que, depuis 2004, l'intimée D.P.P. a acquis les huit (8) immeubles suivants et que ces immeubles ont été hypothéqués lors de l'achat :

1) Immeuble de la rue Cartier, Trois-Rivières

a) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro UN MILLION DEUX CENT HUIT MILLE HUIT CENT SEPT (1 208 807) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Trois-Rivières;

Avec maison dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 1283, 1285, 1287 et 1291 rue Cartier, Trois-Rivières, province de Québec, G8Z 1L7;

Le tout tel qu'il appert de la copie de l'acte de vente daté du 20 août 2004;

b) Cet immeuble a une valeur municipale de 161 000 \$ le tout tel qu'il appert du rôle d'évaluation municipale mis à jour en date du 3 mai 2012;

c) Cet immeuble a été hypothéqué pour 52 000 \$ en date du 24 août 2004, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'acte d'hypothèque intervenu devant Me Jacques Verrette, notaire, en date du 20 août 2004;

d) Cet immeuble a été conjointement hypothéqué avec le lot 1 018 291 pour 129 900 \$ en date du 31 mai 2006, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'acte d'hypothèque intervenu devant Me Audrey Chevalier, notaire, en date du 31 mai 2006;

e) Cet immeuble a été hypothéqué pour 88 500 \$ en date du 27 avril 2007, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'acte d'hypothèque intervenu devant Me Audrey Chevalier, notaire, en date du 27 avril 2007;

f) Quittance sur ces deux dernières hypothèques a été donnée par la Caisse Desjardins Godefroy en date du 27 mai 2011, le tout tel qu'il appert d'une copie de la quittance générale et finale et des extraits du registre foncier;

g) Cet immeuble a été hypothéqué pour 150 000 \$ en date du 27 avril 2011, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'acte d'hypothèque intervenu devant Me Julie Clermont, notaire, en date du 27 avril 2007;

2) Immeuble de la rue Saint-Georges, Trois-Rivières

a) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro UN MILLION DIX-HUIT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-ONZE (1 018 291) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Trois-Rivières;

Avec bâtisse à logements dessus construit, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 445, 447, 449 et 451, rue Saint-Georges, Trois-Rivières, province de Québec, G9A 2K7;

Le tout tel qu'il appert de la copie de l'acte de vente daté du 31 mai 2006,;

b) Cet immeuble a une valeur municipale de 191 000 \$, le tout tel qu'il appert du rôle d'évaluation municipale mis à jour en date du 3 mai 2012;

c) Cet immeuble a été conjointement hypothéqué avec le lot 1 208 807 pour 129 900 \$ en date du 31 mai 2006, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'acte d'hypothèque intervenu devant Me Audrey Chevalier, notaire, en date du 31 mai 2006;

d) Quittance sur cette hypothèque a été donnée par la Caisse Desjardins Godefroy en date du 27 mai 2011, le tout tel qu'il appert d'une copie de la quittance générale et finale et des extraits du registre foncier;

3) Immeuble de la rue Notre-Dame Est, Trois-Rivières

a) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro TROIS MILLIONS DOUZE MILLE SIX CENT CINQUANTE-CINQ (3 012 655) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Champlain;

Avec immeuble à logements dessus construit, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 134 à 140, rue Notre-Dame Est, Trois-Rivières, province de Québec, G8T 4B7;

Le tout tel qu'il appert de la copie de l'acte de vente daté du 27 avril 2007;

b) Cet immeuble a une valeur municipale de 140 000 \$, le tout tel qu'il appert du rôle d'évaluation municipale mis à jour en date du 3 mai 2012;

c) Cet immeuble a été hypothéqué pour 74 163 \$ en date du 27 avril 2007, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'acte d'hypothèque intervenu devant Me Audrey Chevalier, notaire, en date du 27 avril 2007;

4) Immeuble de la rue Forget, Trois-Rivières

a) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro DEUX MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE CENT SOIXANTE-DOUZE (2 571 172) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Champlain;

Avec maison dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 610, rue Forget, Trois-Rivières, province de Québec, G8T 6C8;

Le tout tel qu'il appert de la copie de l'acte de vente daté du 14 janvier 2008;

b) Cet immeuble a une valeur municipale de 237 000 \$ le tout tel qu'il appert du rôle d'évaluation municipale mis à jour en date du 3 mai 2012;

c) Cet immeuble a été hypothéqué pour 206 250 \$ en date du 14 janvier 2008, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'acte d'hypothèque intervenu devant Me Audrey Chevalier, notaire, en date du 14 janvier 2008;

5) Immeuble de la rue de Tonnancour, Trois-Rivières

a) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro UN MILLION DEUX CENT ONZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE ET UN (1 211 461) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Trois-Rivières;

Avec bâtisse dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 720 à 730, rue de Tonnancour, Trois-Rivières, province de Québec, G9A 4P6;

Le tout tel qu'il appert de la copie de l'acte de vente daté du 10 novembre 2008;

b) Cet immeuble a une valeur municipale de 167 000 \$, le tout tel qu'il appert du rôle d'évaluation municipale mis à jour en date du 3 mai 2012;

c) Cet immeuble a été hypothéqué pour 138 750 \$ en date du 10 novembre 2008, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'acte d'hypothèque intervenu devant Me Michel Massicotte, notaire, en date du 10 novembre 2008;

6) Immeuble de la rue Laviolette, Trois-Rivières

a) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro QUATRE MILLIONS CINQ MILLE HUIT CENT ONZE (4 005 811) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Trois-Rivières;

Avec bâtisse à logements dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 1450, 1452, 1454, 1456 et 1458, rue Laviolette, Trois-Rivières, province de Québec, G9A 1W7;

Le tout tel qu'il appert de la copie de l'acte de vente daté du 28 avril 2009;

b) Cet immeuble a une valeur municipale de 133 000 \$, le tout tel qu'il appert du rôle d'évaluation municipale mis à jour en date du 3 mai 2012;

c) Cet immeuble a été hypothéqué pour 129 375 \$ en date du 28 avril 2009, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'acte d'hypothèque intervenu devant Me Audrey Chevalier, notaire, en date du 28 avril 2009;

7) Immeuble de la rue Wilfrid-Rochelleau, Trois-Rivières

a) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro DEUX MILLIONS TROIS CENT UN MILLE HUIT CENT VINGT-DEUX (2 301 822) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Champlain;

Avec maison à logements dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 51, 53, 55 et 57, rue Wilfrid-Rochelleau, Trois-Rivières, province de Québec, G8W 2S6;

Cet immeuble étant hypothéqué à l'achat en faveur du vendeur, Jacques Sayeur, pour un montant de 120 000 \$;

Le tout tel qu'il appert d'une copie de l'acte de vente daté du 9 février 2012;

b) Cet immeuble a une valeur municipale de 107 000 \$, le tout tel qu'il appert du rôle d'évaluation municipale mis à jour en date du 3 mai 2012;

8) Immeuble de la rue Saint-Alphonse, Trois-Rivières

a) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro TROIS MILLIONS DOUZE MILLE QUATRE CENT VINGT-SEPT (3 012 427) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Champlain;

Avec maison à logements dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 15 à 21, rue Saint-Alphonse, Trois-Rivières, province de Québec, G8T 7R2;

Le tout tel qu'il appert d'une copie de l'acte de vente daté du 3 mai 2012;

b) Cet immeuble a une valeur municipale de 197 000 \$, le tout tel qu'il appert du rôle d'évaluation municipale mis à jour en date du 23 mai 2012;

c) Cet immeuble a été hypothéqué pour 217 500 \$ en date du 30 avril 2012, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'acte d'hypothèque intervenu devant Me Audrey Chevalier, notaire, en date du 30 avril 2012;

84. Tel qu'il appert des relevés bancaires du compte folio 600094 de la Caisse Desjardins Godefroy ainsi que de l'acte de vente daté du 9 février 2012 et de l'acte d'hypothèque daté du 30 avril 2012, le solde hypothécaire total de l'intimée D.P.P. s'élève à 1 098 784,31 \$, le tout, incluant la balance de prix de vente de 120 000,00 \$ sur le septième immeuble décrit au paragraphe 83 et le montant total de l'hypothèque du huitième immeuble décrit au paragraphe 83, soit 217 500 \$;
85. Tel qu'il appert des rôles d'évaluation municipale, à ce jour, la valeur totale des évaluations municipales du parc immobilier détenu par l'intimée D.P.P. s'élève à 1 333 000 \$;
86. La différence entre la valeur totale des évaluations municipales et le solde hypothécaire serait d'environ 234 215,69 \$;
87. Or, ce montant de 234 215,69 \$ est insuffisant pour rembourser les 582 355,10 \$ dus aux membres mentionnés dans le cadre du document déjà déposé;

[6] L'Autorité, dans sa demande, a soumis les arguments suivants :

IV) DEMANDES D'INTERDICTION ET DE BLOCAGE

88. Par leurs démarches, les intimés D.P.P. et Kègle ont agi à titre de courtier en valeurs et/ou de conseiller en valeurs alors qu'ils ne sont pas inscrits à ce titre auprès de l'Autorité;
89. Par ses démarches, l'intimée D.P.P. a procédé au placement de valeurs visées par la LVM sans avoir préalablement produit un prospectus visé par l'Autorité;
90. Par ses démarches, l'intimé Kègle a aidé l'intimée D.P.P. à procéder au placement de valeurs visées par la LVM sans que cette dernière ait préalablement produit un prospectus visé par l'Autorité;
91. L'enquête effectuée à ce jour par l'Autorité révèle que les intimés D.P.P. et Kègle sollicitent toujours activement des investisseurs afin d'effectuer de nouveaux placements et ce, en contravention à la LVM;
92. Notamment, dans le cadre de sa page « Facebook », l'intimée D.P.P. publiait en date du 29 avril 2012 que :

« Pour les membres ... nous passons chez le notaire le 3 mai pour notre 8^{ième} immeuble. Voilà ou (sic) le regroupement peut mener. Pensons que la base est un

investissement de 25.00 \$ (sic) par mois seulement. Bravo et merci de votre confiance »

le tout tel qu'il appert de l'extrait de la page Facebook des Entreprises D.P.P. que l'on retrouve à l'adresse www.facebook.com/entreprises.dpp?sk=wall;

93. Le numéro de téléphone apparaissant à la page Facebook D-22, soit le 819-379-1547, est associé à l'intimé Kègle, le tout tel qu'il appert du résultat de recherche sur le site Canada 411 communiqué;
94. Soixante-quinze personnes sont présentement « amis » avec l'intimée D.P.P. par le biais de cette page Facebook;
95. De plus, les ordonnances d'interdiction et de blocage requises sont notamment nécessaires et motivées par les faits suivants :
 - L'Autorité mène une enquête sur la pratique illégale, par les intimés, de l'activité de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs;
 - De nombreux placements ont été effectués auprès des intimés D.P.P. et Kègle, et ce, en contravention à la LVM;
 - La quasi-totalité des montants placés par les divers investisseurs sollicités par les intimés ne sont plus dans le compte de banque de D.P.P.;
 - L'enquête effectuée par l'Autorité à ce jour soulève des questions sérieuses quant aux risques reliés aux placements effectués par les divers investisseurs sollicités par les intimés;
96. Il est impérieux d'agir sans audition préalable afin de pouvoir obtenir les ordonnances nécessaires afin d'éviter que les biens mobiliers et immobiliers ayant pu être acquis à même l'argent des investisseurs, dont notamment les huit (8) immeubles décrits en la présente et dont D.P.P. est propriétaire, puissent être vendus ou hypothéqués aux dépens des investisseurs;
97. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le Bureau de décision et de révision (ci-après le « BDR ») prononce les ordonnances d'interdiction et de blocage recherchées dans la présente demande;
98. Sans une décision immédiate du BDR, il est à craindre, entre autres, que les intimés puissent procéder à d'autres placements de valeurs en contravention à la LVM ou puissent liquider ou grever de droits les seuls biens de valeurs pouvant être utilisés aux fins de rembourser les investisseurs.

L'AUDIENCE

[7] L'audience *ex parte* a eu lieu le 17 juillet 2012, en présence du procureur de l'Autorité. Ce dernier a fait entendre le témoignage de l'enquêteur de cet organisme assigné au présent dossier. Ce dernier a relaté les faits décrits dans la demande dont il a pris connaissance dans le cadre de l'enquête ordonnée par l'Autorité. Il a déposé les pièces au soutien de celle-ci.

[8] Le procureur de l'Autorité a soumis au Bureau que les intimés ont effectué ou aidé à effectuer le placement de valeurs, soient des actions de DPP et un titre, autre qu'une obligation, constatant un emprunt d'argent, en l'absence d'un prospectus visé par l'Autorité ou d'une dispense d'un tel prospectus et sans que les intimés ne détiennent d'inscription de courtier ou de conseiller à cet égard auprès de l'Autorité.

[9] Il a donc demandé au Bureau de prononcer une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés.

[10] Le procureur de l'Autorité plaide qu'il était impérieux que le Bureau prononce une ordonnance *ex parte* afin de s'assurer que les intimés ne se départissent pas des biens mobiliers ou immobiliers qui auraient pu être acquis avec l'argent des investisseurs ou qu'ils ne soient hypothéqués à leurs dépens. De plus, la preuve démontrerait que les intimés continuaient tout récemment à percevoir des montants par prélèvements automatiques auprès de nombreux investisseurs.

L'ANALYSE

[11] Le Bureau a entendu le témoignage de l'enquêteur à l'emploi de l'Autorité et a pris connaissance de la documentation qu'il a déposée en preuve à l'appui de ses dires. Le tribunal a également pris connaissance des arguments présentés par son procureur. Selon cette preuve, il appert que les intimés Jean-Louis Kègle et DPP auraient procédé au placement de formes d'investissement décrites à l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, à savoir des actions et des titres constatant un emprunt⁴, le tout en l'absence d'un prospectus visé par l'Autorité ou d'une dispense d'un tel prospectus.

[12] De plus, ces intimés auraient exercé l'activité de conseiller et de courtier sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité. En effet, ils ont depuis plusieurs années sollicité des investisseurs afin qu'ils achètent des actions de DPP et surtout qu'ils prêtent à cette dernière les montants requis pour acquérir un parc d'immeubles locatifs résidentiels. L'enquête de l'Autorité a commencé depuis peu mais est assez avancée pour permettre au Bureau de se faire une idée des activités reprochées dans ce dossier.

[13] La vente d'actions de DPP est plutôt symbolique et ne semble n'avoir lieu que pour permettre à ceux qui en achètent de détenir un droit de vote dans DPP. Mais l'activité principale menée par cette société, par l'entremise de son âme dirigeante Jean-Louis Kègle, consisterait à effectuer le placement de titres constatant un emprunt auprès d'épargnants. Cela permet à ces derniers de se constituer des rentes qu'ils pourront, selon les renseignements recueillis, commencer à toucher après 20, 25 ou 30 années d'investissement.

[14] Ces rentes pourraient être augmentées si ces investisseurs dirigent d'autres investisseurs vers DPP; c'est ce que DPP qualifie d'intérêts sur références. Ces rentes seraient payées à partir des revenus générés actuellement par huit (8) immeubles locatifs résidentiels que DPP a pu acheter en partie avec l'argent des investisseurs qui ont été sollicités. S'ajouteraient de nouveaux immeubles au cours des années, à mesure que de nouveaux investisseurs viendraient à leur tour acquérir des titres constatant un emprunt émis par DPP.

[15] On invite ces investisseurs à faire un paiement de 25 \$ ou 50 \$ par mois pendant un certain nombre d'années avant de pouvoir toucher des rentes. Mais ces rentes seraient servies à vie, sur une base mensuelle. La preuve a cependant permis de constater que certains épargnants ont investi plus d'argent sur une période plus courte. La documentation a fait état d'un investissement de 10 000 \$ par une personne; un autre investisseur contacté par l'enquêteur de l'Autorité aurait prêté 60 000 \$, somme qu'il a pu se faire rembourser.

[16] Selon les rapports distribués par DPP aux investisseurs, au 31 décembre 2010, la valeur des immeubles résidentiels locatifs dont DPP est le propriétaire aurait été de 1 221 000 \$. À cette même date, DPP détenait des liquidités de 32 320 \$, ce qui aurait porté sa valeur à 1 259 320 \$, face à un passif présumé de 1 209 300 \$, pour une différence de 50 013 \$.

⁴ *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 1, art. 1 :

1. La présente loi s'applique aux formes d'investissement suivantes:

1° une valeur mobilière reconnue comme telle dans le commerce, notamment les actions, les obligations, les parts sociales des entités constituées en personne morale ainsi que les droits et les bons de souscription;

2° un titre, autre qu'une obligation, constatant un emprunt d'argent;

[17] Le Bureau a été amené à constater que les diverses activités décrites plus haut tout au long de la présente décision et qu'on reproche aux intimés d'avoir exercées illégalement, nous ramènent aux objectifs fondamentaux de la *Loi sur les valeurs mobilières*, soit de protéger les épargnants et d'assurer le bon fonctionnement des marchés. Il y a quelques années, le Bureau a prononcé une décision dans le dossier *Georges Métivier*⁵ dans laquelle il avait souligné toute l'importance qu'il faut accorder aux professionnels des marchés pour un encadrement efficace des marchés et la protection des investisseurs.

[18] Nous soulignons ici un passage de cette décision qu'il avait alors prononcée concernant l'importance des professionnels :

« Le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autorégulation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »⁶

[Références omises]

[19] Dans la décision *Carole Morinville*⁷, le Bureau avait également eu l'occasion de se prononcer sur les règles de base qui régissent le commerce des valeurs mobilières, règles qui tournent autour de la dissémination de l'information adéquate aux épargnants et le rôle des intermédiaires :

[16] Le Bureau après avoir révisé la preuve consistante qui lui a été présentée par l'Autorité des marchés financiers, réalise que la présente cause le ramène vers le cœur même des intérêts qui sont défendus par la *Loi sur les valeurs*

⁵ *Métivier c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)*, 2005 QCBDRVM 6.

⁶ *Id.*, 30-31.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2010 QCBDR 61.

mobilières et des moyens qui sont mis en oeuvre pour assurer cette défense. Il y est prévu que tout placement doit être accompagné d'une documentation complète permettant aux épargnants à qui on offre de faire un tel de placement de bien connaître ce dans quoi on les invite à investir.

[17] Cela les met en état de faire un choix éclairé, avec les yeux grands ouverts, mais aussi de pouvoir suivre la progression de leurs intérêts financiers au fur et à mesure. De plus, il est clairement prévu par la loi que les personnes qui agissent comme intermédiaire pour présenter ces investissements aux épargnants doivent présenter toutes les garanties qui leur inspirent confiance.

[18] Elles doivent donc être inscrites auprès de l'Autorité, soit à titre de courtier, soit à titre de conseiller, pour pouvoir agir comme intermédiaire auprès des épargnants. Cela donne à ces derniers l'assurance que les personnes auxquelles elles s'adressent sont dûment autorisées à agir comme intermédiaire parce qu'elles sont compétentes, solvables et probes.

[19] C'est aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*^[13] qu'on retrouve le libellé des deux grands axes autour desquels s'articule le fonctionnement de cette loi, à savoir la gestion de l'information et l'inscription des intermédiaires du marché. »⁸

[20] Dans le présent dossier, le Bureau constate qu'aucune de ces protections n'était présente. Les intimés n'étaient inscrits en aucune manière auprès de l'Autorité et les placements de titres qu'ils auraient effectué auprès des épargnants n'auraient fait l'objet ni d'un prospectus visé ni d'une dispense d'un tel prospectus. En agissant ainsi, ils auraient privé les investisseurs des informations auxquelles ils ont normalement droit avant et après le placement, informations qui doivent de plus être présentées dans un format prévus à la réglementation.

[21] Ils ont pu distribuer certains renseignements aux investisseurs au moment du placement et en fournir d'autres après, mais ceux-ci sont parcellaires, incomplets, insuffisants et nous ajouterions même, rudimentaires. Ceux-ci ne suffisent pas à répondre aux paramètres de la loi et de la réglementation adoptée pour son application. De plus, la structure adoptée par les intimés DPP et Kègle fait craindre au tribunal que ces investissements soient à risque et qu'il soit important d'agir pour protéger les intérêts des épargnants du mieux que nous le pouvons.

[22] Dans l'optique de pourvoir à la protection des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés, il est prévu aux articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que le Bureau peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeur et d'exercer l'activité de conseiller.

[23] Ainsi, le Bureau est d'avis qu'il est nécessaire de prononcer une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre des intimés puisqu'ils ne détiennent pas les inscriptions requises et qu'aucun prospectus n'a été déposé à l'Autorité et afin d'éviter qu'ils poursuivent leurs activités au détriment des épargnants.

[24] De plus, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'Autorité peut au cours d'une enquête demander au Bureau de prononcer une ordonnance de blocage à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une telle enquête. Il est à craindre que sans une telle ordonnance, les intimés se départissent des sommes confiées par des investisseurs ou des biens qui auraient été acquis avec ces investissements, notamment les huit immeubles identifiés, et ce, au détriment des investisseurs. Donc le Bureau est prêt à prononcer des ordonnances de blocage visant les intimés.

[25] Ce n'est pas sans raison que le Bureau en vient à cette conclusion. La preuve qui lui a été présentée au cours de l'audience *ex parte* du 17 juillet 2012 a soulevé chez lui de sérieuses inquiétudes qui l'incitent à agir immédiatement pour la protection des investisseurs. Les principales inquiétudes sont les suivantes :

⁸ *Id.*, par. 16-19.

- les documents obtenus par l'Autorité indiquent qu'au 31 décembre 2010, il y avait au moins 296 investisseurs et qu'actuellement ce nombre s'élèverait à environ 316;
- la preuve révèle que les montants investis par plusieurs personnes seraient relativement modiques, soit un montant initial de 25 \$ pour l'achat de 25 actions et, par la suite, des transferts de fonds de 25 \$ ou 50 \$ par mois pendant trois ans, ou plus. Cependant, d'autres personnes auraient investi des sommes plus considérables, dont un qui aurait prêté aux intimés un total de 60 000 \$;
- au 1^{er} janvier 2011, DPP et Jean-Louis Kègle indiquaient dans la documentation qu'ils remettaient aux investisseurs que les actifs totaux de DPP valaient 1 259 320 \$;
- ces investissements, selon l'Autorité, auraient été effectués en l'absence de prospectus visé et sans bénéficier d'une dispense, le tout sans que les intimés soient inscrits en aucune manière auprès de l'Autorité, ce qui contrevient aux dispositions de la législation applicable en valeurs mobilières;
- selon un document déposé en preuve et préparé par les intimés, au 31 décembre 2010, un total de 582 355,10 \$ aurait été dû aux investisseurs;
- la preuve démontre qu'une rente alléchante serait proposée aux investisseurs et qu'elle pourrait s'accroître en fonction du nombre de personnes qu'ils ont dirigé vers les intimés pour qu'elles investissent à leur tour;
- selon la preuve, on n'aurait jamais remis d'états financiers vérifiés aux investisseurs et rien n'indique que des documents émanant d'un évaluateur agréé ne leur aient jamais été remis;
- les renseignements financiers remis aux investisseurs avant et après leur mises de fond sont incomplets, parcellaires et trop rudimentaires pour les informer convenablement;
- la documentation remise ne contient pas de renseignements suffisants sur les frais de commissions ou administratifs qui auraient pu être payés au promoteur des placements;
- selon la preuve présentée, les fonds devant servir au paiement des rentes ne sont pas ségrégués;
- la preuve révèle qu'en avril 2012, DPP continuerait de recevoir des investissements provenant de nouveaux investisseurs dans son compte bancaire;
- des investisseurs de DPP qui ont commencé à lui remettre des sommes d'argent précédemment, continuent actuellement à lui en verser mensuellement, au moyen de prélèvements automatiques;
- la preuve de l'Autorité est à l'effet que la valeur des immeubles détenus par DPP soit insuffisante pour rembourser les 582 355,10 \$ dus aux investisseurs;
- le calcul des montants de rentes à vie qui sont promis aux investisseurs en échange de leur mise de fond semblent irréalistes par rapport aux sommes qu'ils investiraient;
- Il est à craindre que sans une intervention immédiate du Bureau les seuls biens de valeurs pouvant être utilisés afin de rembourser les investisseurs puissent être ou grevés de droits et il est à craindre que les activités de sollicitation se poursuivent et que d'autres placements de valeurs soient faits, en contravention à la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[26] L'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prévoit que le Bureau peut prononcer une décision sans que ne soient entendus les intimés, en cas de présence d'un motif impérieux. Ce pouvoir de rendre une ordonnance affectant les droits d'une partie sans lui donner l'occasion de se faire

entendre d'abord doit s'interpréter en tenant compte des objectifs sous-tendant la réglementation sur les valeurs mobilières.

[27] Il s'agit de la protection du public investisseur, de la confiance du public envers l'intégrité des marchés financiers, de la mise en place de mesures de contrôle efficaces pour les marchés financiers et de l'accès à une information fiable, exacte et complète sur les produits offerts et les intervenants des marchés⁹.

[28] Or, le Bureau est informé qu'actuellement, les intimés au présent dossier continueraient à solliciter des investisseurs pour qu'ils achètent des actions et des titres constatant un emprunt émis par DPP auprès du public. De plus, les investisseurs qui ont commencé à investir auprès de DPP continuent à verser leur écot chaque mois à cette compagnie dans le compte de banque de cette dernière, au moyen de prélèvements automatiques, et ce, sans avoir toute l'information nécessaire.

[29] Dans ces circonstances, le tribunal estime qu'existent des motifs impérieux de prononcer une décision *ex parte* à l'encontre des intimés, le tout en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*. Le Bureau note qu'en l'espèce une décision rendue *ex parte* est nécessaire notamment pour assurer la protection des investisseurs ainsi que l'accès à une information fiable et complète sur les placements offerts.

[30] Enfin, il est requis du Bureau de prononcer une décision connexe aux blocages demandés, le tout en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*. Il s'agit surtout ici d'une demande accessoire au pouvoir de blocage que le tribunal a le pouvoir d'instaurer, de manière à ce que cet exercice soit fait d'une manière qui ne soit pas dommageable aux biens visés. C'est pourquoi le Bureau consent à l'ordonnance qui apparaît dans son dispositif.

LA DÉCISION

[31] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, du témoignage de son enquêteur, de la preuve qu'il a déposée et des représentations du procureur de cet organisme, le tout tel que présenté au cours de l'audience du 17 juillet 2012, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* accueille la demande de l'Autorité et prononce les ordonnances apparaissant ci-après :

1) ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS, EN VERTU DE L'ARTICLE 265 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL INTERDIT à Jean-Louis Kègle et à la société Les Entreprises D.P.P. inc. d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur tous les titres de la société Les Entreprises D.P.P. inc., y compris l'activité de courtier, telle que définie à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

2) ORDONNANCE D'INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER, EN VERTU DE L'ARTICLE 266 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRE ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL INTERDIT à Jean-Louis Kègle et à la société Les Entreprises D.P.P. inc. d'exercer l'activité de conseiller, telle que définie à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

3) ORDONNANCE DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

⁹ Voir les missions et fonctions de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 4 et 8 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, précitée, note 2.

IL ORDONNE à Jean-Louis Kègle et à la société Les Entreprises D.P.P. inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession dont, notamment, le compte folio 600094 ouvert auprès de la Caisse Desjardins Godefroy;

IL ORDONNE à la société Les Entreprises D.P.P. inc. et à Jean-Louis Kègle de ne pas, directement ou indirectement, se départir des huit (8) immeubles décrits ci-après ainsi que des revenus des loyers liés à ces immeubles :

- 1) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro UN MILLION DEUX CENT HUIT MILLE HUIT CENT SEPT (1 208 807) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Trois-Rivières;

Avec maison dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 1283, 1285, 1287 et 1291 rue Cartier, Trois-Rivières, province de Québec, G8Z 1L7;
- 2) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro UN MILLION DIX-HUIT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-ONZE (1 018 291) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Trois-Rivières;

Avec bâtisse à logements dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 445, 447, 449 et 451, rue Saint-Georges, Trois-Rivières, province de Québec, G9A 2K7;
- 3) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro TROIS MILLIONS DOUZE MILLE SIX CENT CINQUANTE-CINQ (3 012 655) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Champlain;

Avec immeuble à logements dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 134 à 140, rue Notre-Dame Est, Trois-Rivières, province de Québec, G8T 4B7;
- 4) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro DEUX MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE CENT SOIXANTE-DOUZE (2 571 172) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Champlain;

Avec maison dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 610, rue Forget, Trois-Rivières, province de Québec, G8T 6C8;
- 5) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro UN MILLION DEUX CENT ONZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE ET UN (1 211 461) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Trois-Rivières;

Avec bâtisse dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 720 à 730, rue de Tonnancour, Trois-Rivières, province de Québec, G9A 4P6;
- 6) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro QUATRE MILLIONS CINQ MILLE HUIT CENT ONZE (4 005 811) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Trois-Rivières;

Avec bâtisse à logements dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 1450, 1452, 1454, 1456 et 1458, rue Laviolette, Trois-Rivières, province de Québec, G9A 1W7;

- 7) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro DEUX MILLIONS TROIS CENT UN MILLE HUIT CENT VINGT-DEUX (2 301 822) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Champlain;

Avec maison à logements dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 51, 53, 55 et 57, rue Wilfrid-Rochelleau, Trois-Rivières, province de Québec, G8W 2S6;

- 8) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro TROIS MILLIONS DOUZE MILLE QUATRE CENT VINGT-SEPT (3 012 427) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Champlain;

Avec maison à logements dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 15 à 21, rue Saint-Alphonse, Trois-Rivières, province de Québec, G8T 7R2;

IL ORDONNE à Jean-Louis Kègle et à la société Les Entreprises D.P.P. inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qu'ils ont en dépôt ou dont ils ont la garde ou le contrôle;

IL ORDONNE à la mise en cause la Caisse Desjardins Godefroy, située au 4265, boulevard de Port-Royal, Bécancour (Québec) G9H 1Z3 et ayant un centre de services au 14825, boulevard Bécancour, Bécancour (Québec), G9H 2L2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour les intimés Jean-Louis Kègle et Les Entreprises D.P.P. inc., notamment dans le compte portant le numéro de folio 600094;

[32] La présente ordonnance de blocage n'est toutefois pas applicable aux paiements en temps opportun des comptes courants liés aux huit (8) immeubles visés par la présente ordonnance et qui sont décrits plus haut dans la présente décision, à savoir les versements hypothécaires, les comptes d'électricité, de chauffage et autres frais d'utilités publiques, les taxes municipales et scolaires ainsi que les assurances et autres frais d'entretien liés à ces immeubles qui seront faits auprès de la Caisse Desjardins Godefroy qui doit pour sa part les recevoir et les traiter.

[33] La présente ordonnance de blocage n'est également pas applicable au dépôt des loyers mensuels versés pour les huit (8) immeubles décrits plus haut dans la présente décision dans le compte détenu par l'intimée Les Entreprises D.P.P. inc., à savoir le compte portant le numéro de folio 600094 ouvert auprès de la Caisse Desjardins Godefroy, qui doit pour sa part les recevoir et les traiter.

4) MESURE PROPRE À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, EN VERTU DE L'ARTICLE 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL INTERDIT à Jean-Louis Kègle et à la société Les Entreprises D.P.P. inc. d'inscrire de garanties par voie d'hypothèque, de charge, de privilège, de sûreté, de cession ou autres sur les huit (8) immeubles désignés plus haut dans la présente décision et qui font l'objet du présent blocage, ainsi que sur les revenus des loyers liés à ces immeubles.

[34] En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour demander au Bureau de tenir une audience relative à la présente décision. Celle-ci se tiendra alors dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, à Montréal (Québec).

[35] Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat général du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent exercer leur droit d'être entendus. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat¹⁰. Le Bureau

¹⁰ *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, précité, note 3, art. 31.

informe également qu'une personne morale ou une entité qui désire être entendue dans le cadre du présent dossier est tenue de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau¹¹.

[36] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹², l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

[37] Les autres ordonnances entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et elles le resteront jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées.

Fait à Montréal, le 20 juillet 2012.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

¹¹ *Id.*, art. 32.

¹² Précitée, note 1.